

Congrès ALAI 2019 à Prague

Gestion des droits d'auteur

Rapport national pour la France (AFPIDA)

Par Caroline Bonin, directrice juridique, Sacem

Sylvie Nérissou, Maître de conférences, IRDAP Université de Bordeaux

Florence Marie Pirou, Secrétaire Générale, Sofia

Questionnaire

Lors de la rédaction du rapport national, veuillez : citer les ouvrages les plus pertinents ; si possible, vous référer aux décisions de justice ; ajouter une liste de la littérature citée et des abréviations utilisées ; utiliser une terminologie cohérente dans votre rapport ; expliquer les notions et les institutions spécifiques qui peuvent ne pas être connues en dehors de votre juridiction lorsque vous les utilisez pour la première fois ; insérer le texte des dispositions législatives respectives dans la note de bas de page.

1. Aperçu général de la gestion collective

1.1 Les organisations de gestion collective peuvent-elles être identifiées de monopoles (monopoles naturels ou monopoles établis par la loi) dans vos juridictions?

La loi française n'a pas institué de monopole légal en faveur d'un quelconque organisme de gestion collective.

Si certains organismes de gestion collective gèrent le même type de répertoires et sont donc en concurrence vis-à-vis des titulaires de droits, on peut toutefois, dans la grande majorité des cas, qualifier les organismes de gestion collective français de monopoles naturels.

1.2 Votre système distingue-t-il une gestion collective volontaire, étendue (le cas échéant) et obligatoire ? Quels droits sont gérés sous quel régime ?

L'article L. 321-1 du CPI¹ distingue deux modes de gestion :

¹ l'article L. 321-1 dispose que « les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, tels que définis aux livres Ier et IIe du présent code, à leur profit collectif, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat ». cf <https://www.lexis360.fr> Organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, FM Pirou, SY-530946, JCl. Propriété littéraire et artistique, Synthèse 60

- « en exécution d'un contrat » : les droits sont confiés à l'organisme de gestion de manière « volontaire » par les titulaires ;
- ou « en vertu de dispositions légales » : les droits sont transférés par la loi et cette gestion est dite « obligatoire ».

Toutefois le droit d'auteur français connaît une troisième situation, de gestion collective étendue introduite par la loi du 1^{er} mars 2012 relative aux livres indisponibles.

Si le législateur français a recouru à la gestion collective obligatoire fréquemment depuis 1985, la décision de la CJUE dans l'affaire C-301/15 a remis en cause ce régime en raison d'absence d'information individuelle et effective des ayants droit. Le décret mettant en œuvre ce dispositif a été partiellement censuré par le Conseil d'Etat (CE 7 juin 2017, – ECLI:FR:CECHR:2017:368208.20170607– sans toutefois remettre en cause le principe de gestion collective étendue visé par la loi du 1^{er} mars 2012².

On trouve donc bien les 3 types de gestion en France :

- la gestion collective volontaire (droits de représentation « classiques », droit de reproduction mécanique, droit de suite...)
- la gestion collective étendue (droits numériques de certains livres indisponibles du XX^e siècle, v. les art. L. 134-1 du CPI et suivants (spécifiquement l'article L. 134-3³), rendus en partie inopérante depuis l'annulation⁴ du décret d'application complétant la loi du 1^{er} mars 2012 qui a introduit ces articles (conséquence de l'arrêt *Soulier Doko* de la CJUE, C-301/15 (16 nov. 2016) ; L'introduction de articles 8 et 12 de la directive 2019/790 offre des solutions juridiques pour consolider la gestion des livres indisponibles en France⁵

² *The Ruling of the Court of Justice in Soulier Revisited* By Florence Marie Piriou, General Secretary of the Sofia <http://copyrightblog.kluweriplaw.com/2017/10/02/ruling-court-justice-soulier-revisited/>

³ L. 134-3- I. — Lorsqu'un livre est inscrit dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2 depuis plus de six mois, le droit d'autoriser sa reproduction et sa représentation sous une forme numérique est exercé par un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III de la présente partie, agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 134-5, la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique sont autorisées, moyennant une rémunération, à titre non exclusif et pour une durée limitée à cinq ans, renouvelable.

II. — Les organismes agréés ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont la charge.

III. — L'agrément prévu au I est délivré en considération :

1° De la diversité des membres de l'organisme ;

2° De la représentation paritaire des auteurs et des éditeurs parmi les membres et au sein des organes dirigeants ;

3° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

4° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits et leur répartition ;

5° Du caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition. Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur ;

6° Des moyens probants que l'organisme propose de mettre en œuvre afin d'identifier et de retrouver les titulaires de droits aux fins de répartir les sommes perçues ;

7° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour développer des relations contractuelles permettant d'assurer la plus grande disponibilité possible des œuvres ;

8° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour veiller à la défense des intérêts légitimes des ayants droit non parties au contrat d'édition.

⁴ Conseil d'Etat, 7 juin 2017, n° 368208.

⁵ La qualification de « gestion collective » à propos du système mis en place par les articles L. 134-1 et suivants a été contestée, puisque les licences accordées le sont individuellement, et que l'OGC agréé a pour mission dans un premier temps d'accorder des licences *exclusives*, v. S. Nérisson, « La gestion collective des droits numériques des « livres indisponibles du XX^e siècle » renvoyée à la CJUE : le Conseil d'État face aux fondamentaux du droit d'auteur » *Recueil Dalloz* 2015 p. 1427, para. 13.

- la gestion collective obligatoire :
 - o de la rémunération pour copie privée (art. 35 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, codifié à l'article L. 311-6⁶)
 - o de la rémunération équitable due aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes en compensation de la licence légale pour la diffusion de phonogrammes publiés à des fins de commerce dans un lieu public, leurs radiodiffusion et retransmission par câble intégrale et simultanée, article 25 de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985, codifié à l'art. L. 214-5⁷
 - o du droit exclusif de reprographie (art. 1 de la Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, codifié à l'article L. 122-10⁸)
 - o du droit exclusif de retransmission intégrale et simultanée par câble (art. 2 de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, codifié aux articles L. 132-20-1⁹, et L. 217-2¹⁰ pour les droits voisins)

⁶ L. 311-6 I.-La rémunération prévue à l'article [L. 311-1](#) est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes de gestion collective mentionnés au titre II du présent livre, agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture. L'agrément est délivré pour cinq années en considération :

1° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

2° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits ;

3° De la diversité des associés de l'organisme.

II.-La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

III.-Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#), par la commission mentionnée à l'article [L. 311-5](#), qui en rédige les cahiers des charges préalables.

⁷ L. 214-5. La rémunération prévue à l'article [L. 214-1](#) est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du livre III.

⁸ L. 122-10 : La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III et agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les organismes agréés peuvent seuls conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, un des organismes agréés est réputé cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

⁹ L. 132-20-1 I.-A compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 97-283 du 27 mars 1997](#), le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective. Si cet organisme est régi par le titre II du livre III, il doit être agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture.

Si le titulaire du droit n'en a pas déjà confié la gestion à l'un de ces organismes, il désigne celui qu'il charge de l'exercer. Il notifie par écrit cette désignation à l'organisme, qui ne peut refuser.

Le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre sur le territoire national mentionne l'organisme chargé d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

1° De la qualification professionnelle des dirigeants des organismes et des moyens que ceux-ci peuvent mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits définis au premier alinéa et l'exploitation de leur répertoire ;

2° De l'importance de leur répertoire ;

3° De leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de l'organisme chargé de la gestion du droit de retransmission.

II.-Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

¹⁰ Article L217-2

- de la rémunération pour le prêt de livres en bibliothèques recevant du public (art. 1 de la loi n°2003-517 du 18 juin 2003, codifié à l'article L. 133-2¹¹)
- de la rémunération annuelle supplémentaire de l'artiste interprète suite à l'allongement de la durée de protection de son droit voisin (art. 2 de la loi n°2015-195 du 20 février 2015, codifié à l'article L. 212-3-3¹²)
- du droit de reproduire et de représenter une œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images (art. 30 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, codifié à l'article L. 136-2¹³). Il manque à la gestion collective du droit de reproduire et représenter une oeuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'image le décret d'application qui permettrait sa mise en oeuvre. Ce retard est peut-

I.-Lorsqu'il est prévu par le présent code, le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 97-283 du 27 mars 1997](#), que par un organisme de gestion collective. Si cet organisme est régi par le titre II du livre III, il doit être agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture.

Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'un de ces organismes, il désigne celui qu'il charge de l'exercer. Il notifie par écrit cette désignation à l'organisme, qui ne peut refuser.

Le contrat autorisant la télédiffusion sur le territoire national de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mentionne l'organisme chargé, le cas échéant, d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération des critères énumérés à l'article [L. 132-20-1](#).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de l'organisme chargé de la gestion du droit de retransmission.

II.-Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

Les dispositions du I ne sont pas applicables aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

¹¹ L. 133-2. La rémunération prévue par l'article [L. 133-1](#) est perçue par un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

-de la diversité des membres ;

-de la qualification professionnelle des dirigeants ;

-des moyens que l'organisme propose de mettre en oeuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ;

-de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi ses membres et au sein de ses organes dirigeants.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément.

¹² L. 212-3-3 IV.-La rémunération annuelle supplémentaire prévue aux I et II est perçue par un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.

L'agrément prévu au premier alinéa du présent IV est délivré en considération :

1° De la qualification professionnelle des dirigeants des organismes ;

2° Des moyens humains et matériels que ces organismes proposent de mettre en oeuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération prévue aux mêmes I et II, tant auprès de leurs membres qu'auprès des artistes-interprètes qui ne sont pas leurs membres ;

3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des artistes-interprètes bénéficiaires de la rémunération prévue auxdits I et II au sein des organes dirigeants ;

4° De leur respect des obligations prévues au titre II du livre III.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de délivrance et de retrait de cet agrément.

¹³ L. 136-2 I.-La publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. A défaut de désignation par l'auteur ou par son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, un des organismes agréés est réputé gestionnaire de ce droit.

II.-Les organismes agréés sont seuls habilités à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article [L. 136-4](#). Les conventions conclues avec ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux organismes agréés le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou à leurs ayants droit.

être dû aux incertitudes puis au blocage, faisant suite à la décision de la CJUE dans l'affaire *Soulier Doke*¹⁴.

Enfin, alors que l'exercice du droit de suite relève de la gestion collective volontaire, la loi prévoit qu'en cas d'absence d'héritier ou d'ayant droit d'un auteur, le tribunal de grande instance peut confier la gestion du droit de suite de l'auteur décédé à un OGC. Les redevances devront être affectées « à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire », v. l'art. 31 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 codifié à l'art. L. 123-7 II¹⁵.

1.3 La concurrence entre les organisations de gestion collective est-elle autorisée dans votre juridiction ? Si oui, dans quelles circonstances (les tarifs, les services pour les utilisateurs, le répertoire disponible, les services pour les titulaires de droits, le montant des déductions, etc.), à quelle fréquence et dans quels domaines la concurrence peut avoir lieu.

Rien n'interdit la concurrence entre organismes de gestion collective en France, au contraire.

Ceci étant dit, il convient de souligner qu'une œuvre n'est pas substituable à une autre œuvre. Une personne qui souhaite écouter une chanson de Jacques Brel ne se tournera pas vers une chanson des Beatles si la chanson de Jacques Brel n'est pas disponible. Par conséquent, les répertoires composés de ces œuvres que les organismes de gestion collective gèrent ne sont pas substituables entre eux. Dans ces conditions et dans la mesure où les titulaires de droits confient leurs œuvres sur une base exclusive à leurs organismes de gestion collective, ces derniers ne sont pas en concurrence vis-à-vis des utilisateurs de leurs répertoires.

Ils le sont en revanche vis-à-vis des titulaires de droits et se concurrencent pour les attirer en leur sein sur l'ensemble des services qu'ils proposent : tarifs auxquels les œuvres des titulaires de droits sont exploitées par les utilisateurs, montant des prélèvements pour frais, montant des déductions pour œuvres sociales et/ou culturelles, granularité et fréquence des informations fournies aux membres sur l'exploitation de leurs œuvres, précision de la répartition (recours aux programmes ou recours aux sondages ?), fréquence de celle-ci, etc.

¹⁴ "Why the Soulier and Doke ruling exceeds the Relire case: the control by the CJEU of the author's prior authorisation conditions", CJEU 16 November 2016, Valérie-Laure Benabou, Dalloz IP/IT no. 3 – February 2017, p. 108

¹⁵ L. 123-7 II. En l'absence d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence, le tribunal de grande instance peut confier le bénéfice du droit de suite à un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III de la présente partie, agréé à cet effet par arrêté du ministre chargé de la culture. Le tribunal peut être saisi par le ministre chargé de la culture ou par l'organisme agréé.

Les sommes perçues par l'organisme agréé sont affectées à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire.

La gestion du droit de suite prévue au premier alinéa du présent II prend fin lorsqu'un ayant droit justifiant de sa qualité se fait connaître auprès de l'organisme agréé.

III.-L'agrément des organismes prévu au II est délivré en considération :

1° De la diversité des membres ;

2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques bénéficiaires du droit de suite, au sens de l'article L. 122-8, au sein des organes dirigeants ;

4° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour permettre la prise en charge du droit de suite prévue au deuxième alinéa du II du présent article.

Cette concurrence vis-à-vis des titulaires de droits joue au moment où ceux-ci choisissent leur premier organisme de gestion collective et à chaque date à laquelle ils peuvent résilier leur adhésion et donc remettre en cause ce choix.

1.4 Comment la gestion étendue (le cas échéant) et la gestion collective obligatoire sont-elles réglementées et appliquées lorsque, pour la gestion d'un droit donné, il existe plusieurs organisations ?

Que ce soit concernant les cas de gestion collective obligatoire ou la gestion des droits numériques de livres indisponibles du XX^e siècle (L. 134-1 et s.), un OGC ne peut exercer ces droits en France que s'il a été agréé à cette fin par la ministre de la culture (v. cependant l'art. L. 214-5 du CPI qui ne prévoit pas d'agrément pour la gestion de la rémunération équitable).

À propos de ces agréments, la loi n'évoque l'agrément que d'un organisme pour la gestion du droit pertinent à propos des droits câbles (L. 132-20 et L. 217-2). Mais rien ne semble exclure que plusieurs sociétés soient agréées pour la gestion d'un même droit. La loi précise dans ces deux articles: « Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'un de ces organismes, il désigne celui qu'il charge de l'exercer. Il notifie par écrit cette désignation à l'organisme, qui ne peut refuser. ».

En revanche, la possibilité d'organismes agréés (au pluriel) est plus fréquente : on la trouve aux articles L. 122-10 (reprographie), L. 123-7 (droit de suite en déshérence), L. 133-2 (rémunération du prêt de livres en bibliothèque), L. 136-2 (utilisation d'images dans les moteurs de recherches en ligne), L. 212-3-3 IV (la rémunération supplémentaire des artistes interprètes pour certaines exploitations des phonogrammes fixant leur prestation), et L. 311-6 (rémunération pour copie privée), à propos desquels rien n'est prévu en cas de concurrence de plusieurs OGC agréés.

1.5 Les licences collectives de droits sont-elles gérées par des organisations de gestion collective à but non lucratif ou par un type différent d'agence ou de sujet (sujets à but lucratif tels que les corporations commerciales), ou par une agence d'État (telle que l'INPI) ?

En France, la gestion des droits des titulaires de droits est exercée :

- soit par ces derniers à titre individuel ;
- soit par des organismes de gestion collective qui se définissent comme étant des organismes contrôlés par leurs membres-titulaires de droits ou à but non lucratif ;

Aujourd'hui, les organismes de gestion collective français se caractérisent par leur activité à but non lucratif.

- soit par des organismes de gestion indépendants qui se définissent comme ayant une activité à but lucratif et n'étant pas contrôlés par leurs membres (ex : Soundreef, Jamendo).

Elle n'est jamais exercée par une agence d'Etat.

1.6 Les organisations de gestion collective sont-elles obligées de subventionner le développement culturel de la société? Si oui, dans quels domaines et comment le soutien culturel est-il mis en œuvre? La création de ces fonds et leur allocation sont-elles disposées par la loi ?

Reprenant, pour l'essentiel, les dispositions introduites en droit français en 1985, l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle français issu de la transposition de la Directive européenne dite gestion collective¹⁶ impose aux organismes de gestion collective d'affecter certaines sommes à des actions culturelles dans les termes suivants :

« Article L324-17

Les organismes de gestion collective utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1¹⁷ et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 9° de l'article 3 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »

Par ailleurs les organismes de gestion collective sont libres de développer une action culturelle statutaire sur la base des prélèvements effectués à cette fin auprès de leurs membres, avec leur accord, sur les sommes qu'ils leur répartissent.

2. Organisations de gestion collective et auteurs (titulaires de droits)

2.1 Les auteurs/titulaires de droits ont-ils le droit de se faire représenter par la loi ? De devenir membre de la gestion collective ? S'ils sont rejetés, de quel type de recours disposent-ils ?

Dans la mesure où les organismes de gestion collective doivent, aux termes de l'article L. 322-4 du Code de la propriété intellectuelle français¹⁸, accepter la gestion des droits dès lors que cette gestion

¹⁶ Il s'agit de la Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

¹⁷ Il s'agit des mécanismes de gestion collective obligatoire.

¹⁸ « Les organismes de gestion collective sont tenus d'accepter la gestion des droits dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 dès lors que cette gestion relève de leur domaine d'activité. Les conditions qu'ils fixent reposent sur des critères publics, objectifs, transparents et non discriminatoires. Le refus d'un organisme d'accéder à une demande de gestion de droits patrimoniaux doit être écrit et énoncer les motifs de droit et de fait de la décision ». Article L322-3 : « L'autorisation de gestion des droits par l'organisme de gestion collective porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par

relève de leur domaine d'activité et que tout refus d'accéder à une demande de gestion des droits par un titulaire de droits doit être écrit et motivé en droit et en fait, on peut considérer qu'il existe un droit de devenir membre d'un organisme de gestion collective.

Il existe également dans les domaines de gestion collective obligatoire un droit de représentation des titulaires de droit par un organisme de gestion collective, par l'effet de la loi.

En cas de difficulté avec un organisme de gestion collective au sujet de sa représentation par celui-ci, un titulaire de droits peut :

- saisir l'organisme de gestion collective concerné qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer (article L. 328-1 du Code de la propriété intellectuelle français¹⁹) ;
- saisir la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins qui est chargée, aux termes de la loi, de veiller au respect par les organismes de gestion collective des dispositions issues de la transposition en droit français de la Directive européenne dite gestion collective et qui peut délivrer des injonctions voire des sanctions pécuniaires à un organisme de gestion collective qui viole ses obligations (articles L. 327-1²⁰ et L. 327-13²¹ du Code de la propriété intellectuelle français) ;

La Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins est une émanation de la Cour des comptes, qui est la juridiction financière suprême de l'ordre administratif en France.

- saisir un tribunal, voire l'autorité en charge de faire appliquer le droit de la concurrence si le refus semble relever d'une violation du droit de la concurrence.

2.2 Comment les organisations de gestion collective résolvent-elles les conflits entre les titulaires de

les statuts ou le règlement général de l'organisme. L'étendue de cette autorisation est précisée dans un document auquel le titulaire de droits a donné son consentement, y compris par voie électronique. La liberté de définir l'étendue des droits que leur titulaire autorise un organisme à gérer ne fait pas obstacle à ce que l'organisme fixe, compte tenu de son objet social, de son activité et de ses moyens, les cas dans lesquels un apport de droits indissociables peut être imposé en vue d'en garantir une gestion efficace ».

¹⁹ « Les organismes de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins sont tenus de statuer par une décision écrite et motivée dans un délai n'excédant pas deux mois sur les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, qui leur sont adressées par leurs membres, par les autres organismes pour lesquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation et par les titulaires de droits qui ne sont pas leurs membres mais qui ont une relation juridique directe avec eux par l'effet de la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel. Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi. La communication de ces contestations aux organismes est sans préjudice du droit des personnes mentionnées au premier alinéa de saisir le juge ».

²⁰ « Il est institué une commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins qui assure (...) 2° Une mission de contrôle du respect des dispositions du présent titre par les organismes de gestion collective et leurs filiales (...) »

²¹ « Lorsqu'il est saisi par toute personne intéressée, par le ministre chargé de la culture ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de faits susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du présent titre, ou lorsqu'il constate de tels faits dans l'exercice de sa mission de contrôle, le collège de contrôle procède à une enquête et établit un rapport sur la base duquel il peut mettre en demeure l'organisme de gestion de se conformer aux dispositions du présent titre, dans un délai qu'il détermine. Il peut décider de l'ouverture d'une procédure de sanction si l'organisme ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé ».

droits en cas de « double réclamation » ? Les titulaires font-ils appel au tribunal ou disposent-ils de MARC (modes alternatifs de résolution des conflits/ ADR) ?

La double réclamation est comprise ici comme visant la situation où deux titulaires de droits revendiquent la paternité sur une même œuvre ou celle où un titulaire de droits considère que son œuvre a été incorporée dans une autre sans son autorisation.

Dans une telle situation et en l'absence de modes alternatifs de résolution des litiges, le titulaire de droits qui s'estime victime de contrefaçon agit contre l'autre pour faire constater cette contrefaçon devant le tribunal de grande instance, qui est la juridiction spécialisée désignée par la loi pour connaître des litiges de propriété intellectuelle en France. Il existe 9 tribunaux de grande instance spécialisés en propriété intellectuelle en France.

Il ne revient pas à l'organisme de gestion collective qui n'est pas titulaire du droit moral d'intervenir. L'organisme de gestion collective applique en revanche naturellement la décision du juge et peut décider, en fonction des règles qui régissent son fonctionnement, de garder les sommes issues de l'exploitation de l'œuvre litigieuse en réserve jusqu'à la résolution du litige.

2.3 Comment les auteurs (titulaires de droits) peuvent-ils participer aux activités des organisations de gestion collective ? Dans quelles circonstances peuvent-ils être élus dans les conseils d'administration ou de contrôle? Existence-ils des conditions préalables telles qu'un montant minimal de rémunération de la part des organisations de gestion collective, afin d'être élu ?

L'article L. 323-1 du Code de la propriété intellectuelle français²² impose aux organismes de gestion collective de prévoir la participation de leurs membres (qui sont nécessairement des titulaires de droits) à leur processus de décision.

Cette participation se traduit :

- **par des décisions réservées à l'assemblée générale des membres** (article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle français), et plus précisément :
 - adoption des statuts ;
 - définition des conditions d'adhésion des membres ;
 - élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, révocation de ces derniers et approbation de leur rémunération et de leurs autres avantages ;
 - nomination du commissaire aux comptes ;
 - adoption de la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
 - adoption de la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
 - adoption de la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
 - adoption de la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;

²² « Les statuts des organismes de gestion collective prévoient des règles permettant la participation effective de leurs membres à leur processus de décision et assurent, au sein de ce dernier, une représentation équilibrée des différentes catégories de membres. (...) ».

- utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;
 - adoption de la politique de gestion des risques ;
 - approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
 - approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
 - approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
 - approbation du rapport de transparence qui est un rapport imposé par la loi, contenant des informations financières spécifiques à l'activité de gestion collective, destinées à permettre aux titulaires de droits de comparer les performances des différents organismes de gestion collective au sein de l'Union européenne ;
- **par l'élection obligatoire par l'assemblée générale des membres des membres de l'organe d'administration et de celui de surveillance ;**
 - **par l'obligation d'avoir au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance une majorité de membres.**

Le Code de la propriété intellectuelle français n'impose aucune condition aux nominations, si ce n'est que la représentation des membres doit être équilibrée au regard des différentes catégories de membres, laissant ainsi toute latitude aux organismes de gestion collective.

S'agissant de la Sacem ne peuvent être élus au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance que les membres remplissant les conditions suivantes, visées respectivement aux articles 14 et 22ter de ses Statuts, à savoir :

- être sociétaires définitifs depuis un an au moins ou être sociétaire professionnel ayant exercé deux mandats successifs au sein d'une Commission statutaire ;
- Les grades de sociétaires définitifs et professionnels s'acquièrent par le fait d'avoir reçu pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures un certain montant de redevances de droits d'auteur.
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale figurant au casier judiciaire ;
 - n'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive de la part d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits d'auteur ou de droits voisins durant les cinq dernières années, pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement ;
 - jouir de ses droits civils ;
 - pour les éditeurs personnes morales, être représentant légal de cette dernière ;
 - ne pas être représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits voisins ;
 - ne pas avoir fait l'objet d'une révocation, lors des cinq années précédentes, par l'Assemblée générale ou pour les candidats membres des Commissions réglementaires qui ont fait l'objet d'une révocation par le Conseil d'administration ;

- ne pas être en situation de conflit d'intérêts avéré.

2.4 Comment la rémunération est-elle répartie entre les auteurs ? Comment les auteurs peuvent-ils intervenir dans le processus de formulation des schémas de distribution ? Dans quelles phases du processus de collecte les frais sont-ils taxés et par qui ?

Aux termes de l'article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle français, la politique générale de répartition d'un organisme de gestion collective doit être décidée par l'Assemblée générale des membres (composée uniquement de titulaires de droits), soit par le biais des statuts ou du règlement général de leur organisme de gestion soit par le biais d'une résolution.

A la Sacem, la répartition des redevances de droit de communication au public est prévue par les statuts (article 9) : 1/3 revient aux auteurs, 1/3 aux compositeurs et 1/3 aux éditeurs. A l'intérieur de chaque tiers, la répartition est, au choix des titulaires de droits, égalitaire ou libre.

Les redevances de droit de reproduction mécanique sont réparties, comme cela est indiqué à l'article 9 des Statuts, conformément aux conventions intervenues entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur.

Cette règle souffre une exception elle aussi prévue à l'article 9 des Statuts de la Sacem lorsque les redevances de droit d'auteur de reproduction sont perçues auprès d'organismes de radiodiffusion ou auprès des entrepreneurs de spectacles ou au titre de la copie privée. En ce cas, les redevances sont réparties pour moitié entre les auteurs et les compositeurs d'une part et l'éditeur d'autre part.

Le Règlement général de la Sacem prévoit également des règles de répartition pour des cas particuliers.

Les frais exposés par la Sacem dans le cadre de ses missions sont prélevés d'une part au moment de leur perception et d'autre part à l'occasion de leur répartition ainsi que cela est prévu à l'article 8 de ses Statuts. Quant aux déductions pour œuvres sociales et culturelles, elles interviennent au moment de la répartition.

2.5 Comment la loi ou la pratique juridique reflète-t-elle la volonté de l'auteur (« L'autonomie de la volonté ») ? Est-il permis à l'utilisateur d'obtenir la licence directement auprès de l'auteur représenté ? Ces licences directes sont-elles nulles ou valides, lorsque l'utilisateur paie toujours une redevance à la société de gestion collective ? Veuillez préciser pour chacun des régimes de gestion collective.

L'apport fait par un titulaire de droits à la Sacem est exclusif.

Dans ces conditions, un utilisateur ne peut obtenir d'autorisation directement d'un membre de la Sacem. Une telle autorisation directe serait nulle.

Il convient de mentionner qu'en application de l'article L. 324-4 du Code de la propriété intellectuelle français²³, l'article 34.6 des Statuts de la Sacem permettent aux membres de cette dernière d'octroyer des autorisations d'exploitation de leurs œuvres pour des utilisations ne donnant lieu à aucun avantage commercial selon des modalités définies par la Sacem. Ces modalités sont celles qui ont été convenues

²³ « Les statuts ou le règlement général fixent les conditions dans lesquelles les titulaires de droits peuvent octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils ont confié la gestion à l'organisme, portant sur certains types d'œuvres ou d'autres objets protégés de leur choix. ».

avec Creative Commons dans le cadre d'un accord concernant l'utilisation par les membres de la Sacem des licences Creative Commons non commerciales.

2.6 Les organisations de gestion collective permettent-elles aux titulaires de droits d'accorder une licence non-commerciale à leurs ouvrages ? Utilise-t-on les « licences publiques » dans ce contexte ? Existe-t-il des exemples concernant la distribution non-commerciale de l'objet protégé par une organisation de gestion collective dans votre pays ?

L'article L. 324-4 du Code de la propriété intellectuelle français impose aux organismes de gestion collective de permettre à leurs membres d'octroyer des autorisations à des tiers pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils leur ont confié la gestion. Ce sont toutefois les organismes de gestion collective qui fixent les conditions dans lesquelles ces licences sont octroyées.

La Sacem a ainsi fait le choix des licences Creative Commons non commerciales. Elle a conclu un accord avec Creative Commons qui a permis à plus de 150 de ses membres de placer sous licence Creative Commons plus de 1 500 œuvres.

3. Organisations de gestion collective et utilisateurs

3.1 Comment votre règlement dispose-t-il la rémunération de copie privée (« prélèvements ») ? Le principe général de la liberté contractuelle est-il respecté dans ce domaine (la rémunération est-elle sujet de négociations entre les utilisateurs et les organisations de gestion collective) ou le montant des prélèvements est-il disposé par un acte législatif (tel qu'un décret gouvernemental) ?

Les types de support, les taux de rémunération pour copie privée et les modalités de paiement de cette rémunération sont déterminés par une commission administrative indépendante dans des décisions qui ont valeur réglementaire.

Cette commission, présidée par un représentant de l'Etat, est composée de 12 représentants des bénéficiaires – auteurs, artistes-interprètes, éditeurs, et producteurs, et 12 représentants des redevables – 6 représentants des fabricants et importateurs, 6 représentants des consommateurs.

Il n'y a donc pas de négociations à proprement avec les utilisateurs. Toutefois, ceux-ci interviennent et participent dans la fixation des barèmes par le biais de leur participation à la commission susvisée.

3.2 De nos jours, l'utilisation majoritaire se fait sur l'Internet. Votre pays a-t-il tenté de définir des prélèvements pour copie privée collectés par des organisations de gestion collective, des entités différentes ou des États pour l'utilisation d'objets protégés sur l'Internet (par exemple, sous la forme d'un "flat fee" ou d'une taxe spéciale ?) ?

La loi française a été modifiée le 7 juillet 2016 pour s'adapter à certaines pratiques dites de l'informatique « dans le nuage » – ou cloud computing – qui permettent à des particuliers de louer de l'espace de stockage en vue de conserver à distance des œuvres et des objets protégés, de les consulter et de les reproduire sur une pluralité d'appareils. Cette modification vise à garantir l'application de l'exception de copie privée et un juste équilibre entre l'intérêt des créateurs et celui du public pour ce

qui concerne certains services permettant l'enregistrement de programmes audiovisuels ou radiophoniques dans le cloud.

Relèvent en vertu de cette loi du champ de l'exception pour copie privée les services de communication au public en ligne qui permettent aux utilisateurs de reproduire à leur demande un programme d'un service linéaire de télévision ou de radio au moment de sa diffusion (Network Personal Video Recorder – NPVR). Au regard des usages de copie, il apparaît que ce type de copie est destinée à se substituer aux modalités actuelles de la copie effectuée par les particuliers sur les supports permettant la réception des programmes de télévision et de radio (« box à disque dur »).

Le montant de la rémunération pour copie privée afférente à ce type de service est fonction, non seulement des capacités de stockage qu'ils offrent, mais aussi du nombre d'utilisateurs du service auxquels ces capacités sont offertes.

Le législateur s'est attaché à garantir que le développement des services de NPVR ne puisse remettre en cause l'existence de l'offre télévisuelle traditionnelle ainsi que les services de télévision de rattrapage et de vidéo à la demande.

Ainsi, seuls sont assujettis les services de NPVR qui sont par ailleurs éditeurs et distributeurs de services de télévision et de radio et qui permettent aux utilisateurs d'obtenir la copie d'un programme de télévision ou de radio qu'ils éditent ou distribuent, cette copie étant réalisée au moment de sa diffusion, sur instruction des dits utilisateurs intervenant au plus tard au moment de cette diffusion.

La loi du 7 juillet 2016 prévoit également que les chaînes de télévision et de radio doivent passer des accords avec les services de NPVR pour définir les fonctionnalités des espaces de stockage distant dans le nuage mis à disposition des utilisateurs par le service. De tels accords, qui ne conditionnent pas la mise en œuvre de l'exception, permettent notamment aux partenaires de fixer les capacités de stockages des services de NPVR et de garantir la sécurisation des programmes copiés par les consommateurs au moyen de ces services et de prévenir d'éventuels risques de contrefaçon.

3.3 Comment les tarifs sont-ils fixés (par décision d'organisations de gestion collective, par négociation avec les utilisateurs, avec les consommateurs ou autre ?) ? Quels sont les critères légaux pour les tarifs (l'appréciation des ouvrages par des experts, la proportionnalité, etc.) ? Ont-ils besoin de l'approbation d'une autorité de réglementation (telle que l'INPI, le ministère de la Culture, etc.) ? Comment peuvent-elles être contestées par les utilisateurs ? Par les tribunaux de droit commun, par une procédure MARC spéciale ou par des tribunaux spécialisés ?

Aux termes de la loi, le montant de la rémunération pour copie privée, fixé par la seule commission susmentionnée en réponse à la question 3.1., doit être fonction du type de support, de la durée ou de la capacité d'enregistrement et, dans le cas des services de NPVR, non seulement des capacités de stockage qu'ils offrent mais aussi du nombre d'utilisateurs du service auxquels ces capacités sont offertes.

Pour déterminer ces éléments, la commission a recours à des études d'usage.

Ces barèmes peuvent être contestés devant le Conseil d'Etat qui est la juridiction suprême en matière administrative.

3.4 Le droit de la concurrence de votre pays reconnaît-il l'abus de position dominante d'une organisation de gestion collective ? Existe-t-il des exemples où une organisation de gestion collective est responsable pour la distorsion de la concurrence ?

L'autorité en charge de veiller au respect de l'application du droit de la concurrence en France (aujourd'hui Autorité de la concurrence) a déjà eu l'occasion de statuer sur l'application du droit de la concurrence aux organismes de gestion collective et notamment des règles applicables aux abus de position dominante.

Elle n'a toutefois jamais constaté d'abus de position dominante de la part d'un organisme de gestion collective.

3.5 Dans certaines juridictions, le problème peut être la non-transparence des tarifs. Existe-t-il des règles au niveau statutaire ou résultant des activités d'autorégulation qui concernent la transparence des tarifs? Y a-t-il eu du développement dans ce domaine ces dernières années?

A la suite de la transposition en droit français de la Directive européenne dite gestion collective en décembre 2016 (ordonnance du 22 décembre) et mai 2017 (décret du 6 mai), les articles L. 326-2²⁴ et R. 321-15²⁵ du Code de la propriété intellectuelle français prévoient la publication par les organismes de gestion collective sur leurs sites internet d'informations actualisées parmi lesquelles leurs contrats types et leurs tarifs standards applicables, y compris, le cas échéant, les remises et réductions applicables.

Par ailleurs, il convient de mentionner qu'aux termes de l'article L. 324-7 du Code de la propriété intellectuelle français²⁶, les organismes de gestion collective doivent informer les utilisateurs des « critères qu'ils mettent en œuvre pour fixer le montant de la rémunération due ».

²⁴ « Les organismes de gestion collective, sans préjudice de leurs autres obligations légales de publicité, publient également, sur leur site internet, des informations actualisées, précisées par décret en Conseil d'Etat, et notamment leurs statut, le règlement général, des contrats types et des tarifs standard, la liste des membres de leurs organes de gestion, d'administration et de direction, la politique de distribution des sommes dues aux titulaires de droit, la liste des accords de représentation et de leurs signataires, la politique de gestion des sommes non distribuables, les procédures de traitement des contestations et litiges ».

²⁵ « Les informations mentionnées au second alinéa de l'article L. 326-2 sont les suivantes : (...) 3° Les contrats-types d'autorisation d'exploitation et les tarifs standards applicables, y compris, le cas échéant, les remises et réductions applicables (...) ».

²⁶ « Les organismes de gestion collective permettent aux utilisateurs de communiquer avec eux par voie électronique. Ils répondent dans un délai raisonnable aux demandes des utilisateurs et les informent des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères qu'ils mettent en œuvre pour fixer le montant de la rémunération due et des informations qui leur sont nécessaires pour pouvoir proposer une autorisation d'exploitation ».

Abréviations :

Art. :article

CPI : code de la propriété intellectuelle, disponible

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

OGC : organisme de gestion collective

Ouvrages les plus pertinents :

Traité de la propriété littéraire et artistique, 5^e édition, André Lucas, Agnès Lucas-Schloetter, Carine Bernault, LexisNexis 2017

La gestion collective des droits des auteurs en France et en Allemagne : quelle légitimité ? Sylvie Nérison, IRJS édition 2013

Manuel de Droit d'auteur et droits voisins, Christophe Caron, lexis Nexis, Parution : 10/2017